



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2001/13

Le 22 mai 2001

## Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

### Requête à fin d'intervention des Philippines

#### La Cour tiendra des audiences publiques du 25 au 29 juin 2001

LA HAYE, le 22 mai 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) tiendra des audiences publiques du 25 au 29 juin 2001 sur la requête à fin d'intervention déposée par les Philippines le 13 mars dernier en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

Le programme des audiences a été fixé comme suit :

#### Premier tour

Lundi 25 juin 2001	10 - 13 heures	Philippines
Mardi 26 juin 2001	10 - 13 heures	Indonésie et Malaisie

#### Deuxième tour

Jeudi 28 juin 2001	10 - 11 heures 30	Philippines
Vendredi 29 juin 2001	10 - 11 heures 30	Indonésie et Malaisie

L'ordre dans lequel l'Indonésie et la Malaisie prendront la parole les mardi 26 et vendredi 29 juin 2001 n'a pas encore été arrêté.

Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines avaient indiqué qu'elles souhaitaient intervenir en l'affaire aux fins de «préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement ... des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan»; d'«informer la Cour de la nature et de la portée de [ces] droits»; et de permettre que soit «plus largement [pris] en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits». Les Philippines avaient par ailleurs précisé qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie à l'affaire.

Dans leur requête, les Philippines avaient en outre exposé qu'elles «[avaient] revendiqué tant dans [leur] constitution que dans [leur] législation la possession du Bornéo septentrional et la souveraineté sur celui-ci». Selon les Philippines, «[c]ette revendication ... a[va]it fait l'objet de négociations diplomatiques, d'échanges de correspondances officielles au niveau international ainsi que d'entretiens pacifiques qui n'[avaient] pas été menées jusqu'à terme. Une décision de la

Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Bornéo septentrional mettra[it] inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens ... des Philippines sur le Bornéo septentrional ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques».

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête des Philippines avait été immédiatement transmise à l'Indonésie et à la Malaisie, et la Cour avait fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats.

Dans leurs observations écrites, l'Indonésie et la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. L'Indonésie a notamment déclaré que la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps opportun et que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles avaient un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire. La Malaisie a quant à elle déclaré que les Philippines n'avaient pas d'intérêt d'ordre juridique dans le différend opposant les Parties, que l'objet de la requête des Philippines était inadéquat et que la Cour devait en tout état de cause la rejeter.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, la Cour a par conséquent décidé de tenir des audiences pour entendre les Philippines, l'Indonésie et la Malaisie avant de statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention.

\*

#### NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas: Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir par. 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les plaidoiries.

5. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour effectuer des communications en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.